



ANNEXE N° 3

VILLE DE CASTELNAUDARY
SERVICE DES SPORTS

REGLEMENT INTERIEUR SALLE DE LOISIRS DE LA GIRAILLE

PREAMBULE

La Ville de Castelnaudary est propriétaire de la salle de la Giraille située chemin des Fontanilles, dans l'enceinte du complexe sportif de la Giraille.

La salle de la Giraille est mise à disposition des associations locales et des particuliers résidents de la Ville de Castelnaudary ou de la Communauté de Communes de Castelnaudary.

Le prêt de cette salle fera l'objet d'une convention particulière.

Le présent règlement a pour but de préciser la finalité de cette salle, d'en définir les modalités de prêt, de location, ainsi que les règles d'utilisation.

ARTICLE 1 – MODALITES DE RESERVATION

La programmation des manifestations se déroulant dans cette salle sera établie par le Service des Sports de la Ville, qui est chargé de la gestion du planning de la salle.

Ce planning sera affiché sur la porte d'entrée.

- ✚ Les associations chauriennes pourront bénéficier gratuitement de la mise à disposition de cette salle.
- ✚ Les particuliers résidents sur la commune de Castelnaudary, ou la Communauté de Communes de Castelnaudary, pourront louer cette salle selon les tarifs en vigueur.

Une caution de **500€** sera demandée lors de la signature de la convention.

La signature de la convention concernant la location de cette salle ne pourra être effectuée que par une personne majeure.

Les réservations ponctuelles de la salle par les particuliers ne pourront se faire que hors période d'ouverture du camping et uniquement les samedis.

Toute demande de réservation fera l'objet d'un courrier adressé au moins un mois avant la date souhaitée, à : Monsieur le Maire - Service des Sports - Hôtel de Ville - B.P. 1100 - 11491 CASTELNAUDARY Cedex

Le délai entre la date sollicitée et l'envoi de la demande ne doit pas excéder 6 mois, exception faite des manifestations exceptionnelles organisées par la Ville.

La demande doit préciser le type de manifestation prévue, les horaires d'occupation par le public, ainsi que le nombre de personnes attendues.

Une clé de la salle sera alors prêtée à l'organisateur la veille de l'utilisation.

Celle-ci sera restituée au Service des Sports le premier jour ouvrable suivant la manifestation

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux devra impérativement être réalisé avant et après la manifestation, en présence de l'organisateur et d'un responsable du Service des Sports.

Ainsi, sauf disposition expressément contraire, l'organisateur prendra intégralement en charge toute modification de la disposition du mobilier et de son rangement. Il lui appartiendra de remettre la salle prêtée dans son état initial.

L'organisateur s'assurera, à l'issue de la manifestation, que le chauffage et l'éclairage sont bien éteints.

Le matériel propre à chaque organisation devra être enlevé de la salle après la manifestation.

En cas de non-respect de la clause, la Ville se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur veillera à respecter la capacité d'accueil maximum de la salle, fixée à 80 personnes.

Il sera tenu de procéder lui-même à toutes les déclarations légales concernant la manifestation qu'il organise,

- ✚ Assurances,
- ✚ S.A.C.E.M.,
- ✚ Et toutes autres obligations légales.

En cas de souhait d'installation de matériel de sonorisation ou d'éclairage, l'organisateur devra indiquer préalablement et avec précision la nature et la puissance électrique du matériel à installer, afin que les conditions de sécurité soient respectées.

L'organisateur veillera particulièrement à ce que la manifestation ne trouble pas l'ordre public et la tranquillité du voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle.

Il respectera impérativement l'heure de la fin de la manifestation fixée à 2 heures du matin.

Tout incident devra être signalé :

- à l'agent de permanence au n° de téléphone : **06.16.94.37.78** ou **06.16.94.37.74** ou **06.03.15.31.35**,
- ou à l'agent du Service d'astreinte au n° de téléphone : **06.20.63.57.35**.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

✚ En cas de location afin d'organiser un repas, les plats devront impérativement arriver réchauffés, en aucun cas il ne sera toléré l'utilisation de fours ou tout autre matériel de cuisson.

✚ Les feux au sol aux abords de la salle sont strictement interdits ; seuls les barbecues homologués seront autorisés (en faire la demande lors de la signature de la convention).

✚ Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans la salle.

✚ Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans les locaux.

ARTICLE 5 : SANCTION

L'utilisation de la salle implique de la part des organisateurs l'acceptation du présent règlement.

Les infractions au présent règlement entraîneront pour l'utilisateur incriminé l'interdiction d'utiliser toute salle municipale à titre temporaire ou définitif.

Castelnaudary, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Patrick MAUGARD